

FR_GERICHTE 605 2023 86 vom 12. Dezember 2023

FR Kantonsgericht, 2023-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_605_2023_86

FR: FR_GERICHTE 605 2023 86 du 12 décembre 2023

IT: FR_GERICHTE 605 2023 86 del 12 dicembre 2023

Regeste

Arrêt de la Ie Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Invalidenversicherung

Erwägungen

E. 1

Recevabilité du recours Le recours a été interjeté en temps utile et dans les formes légales auprès de l'autorité judiciaire compétente à raison du lieu ainsi que de la matière. Dûment représentée, la recourante est en outre directement atteinte par la décision querellée et a dès lors un intérêt digne de protection à ce que cette dernière soit, cas échéant, annulée ou modifiée. Partant, le recours est recevable.

Tribunal cantonal TC Page 3 de 9

E. 2

Droit applicable Dans le cadre du développement continu de l'AI, la loi du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI; RS 831.20), le règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité (RAI; RS 831.201) et la loi du

E. 6

Litige Est en l'espèce litigieuse l'invalidité de la recourante.

Tribunal cantonal TC Page 5 de 9 L'OAI considère que, à partir de début septembre 2020, cette dernière ne subit aucune perte de gain liée à son atteinte physique au membre supérieur gauche et qu'elle ne peut dès lors pas prétendre à l'octroi de prestations de l'assurance-invalidité, son incapacité de travail n'ayant duré qu'un peu plus de dix mois. Sur le plan psychique, l'OAI retient qu'elle ne souffre pas non plus d'une atteinte à la santé durable pouvant être considérée comme invalidante au sens de la LAI. La recourante soutient pour sa part que son atteinte au membre supérieur gauche l'empêche d'exercer son activité lucrative habituelle, mais également toute autre activité professionnelle. Elle critique l'analyse faite par l'office intimé qui n'aurait, d'après elle, pas tenu compte des rapports médicaux antérieurs et postérieurs à l'expertise orthopédique du 3 septembre 2021 diligentée par l'assurance perte de gain maladie. Sur le plan psychiatrique, la recourante ne remet pas formellement en cause l'expertise psychiatrique réalisée par le Dr D. _____, spécialiste en psychiatrie et psychothérapie et médecin-expert SIM, sur mandat de l'OAI, ni les conclusions que ce dernier office en a tirées. Qu'en est-il ?

E. 6.1

Demande et atteinte Née en 1968, la recourante a déposé une demande de prestations le 16 avril 2021 (dossier AI, p. 20). Après avoir expliqué le déroulement de l'évènement du 14 octobre 2020 (déplacement d'une patiente) lui ayant provoqué une atteinte au niveau de son

membre supérieur gauche, elle a indiqué ne plus pouvoir soulever de poids. Au vu du déroulement des faits, des diagnostics ainsi que d'un arrêt de travail qui perdurait, l'assurance perte de gain a décidé d'organiser une expertise orthopédique.

E. 6.2

Expertise orthopédique Celle-ci fut confiée au Dr E._____, chirurgien orthopédique, ancien chef de Clinique adjoint à F._____ et au bénéfice d'une spécialisation d'expert SIM.

E. 6.2.1

Dans son rapport du 3 septembre 2021 (dossier AI, p. 162), l'expert a relevé que l'arthro-IRM de l'épaule gauche réalisée le 21 avril 2021 a démontré « une disparition quasi complète de la calcification, une absence de rupture de la coiffe des rotateurs mais une réaction de cicatrisation du ten[d]on sus-épineux avec un épaissement de celui-ci au niveau de l'insertion du sus-épineux et une quasi disparition de l'œdème réactionnel ». L'expert « objective une mobilité active du membre supérieur gauche pratiquement complète et symétrique avec en particulier des rotations parfaitement conservées des deux côtés, excluant ainsi une capsulite rétractile qui aurait pu être déclenchée par la crise douloureuse ». Il n'a constaté « aucune amyotrophie du membre supérieur gauche », ni de « dyskinésie de l'omoplate à gauche », relevant une « non utilisation de son bras ». En outre, il relate « une légère exagération des plaintes et des symptômes, l'assurée utilisant plus aisément, volontiers et rapidement son membre supérieur gauche pour se rhabiller et mettre son pantalon stretch lorsqu'elle n'est pas observée comme lors de l'exécution des ordres ». Par ailleurs, afin de compléter son expertise, il a requis un bilan radiographique standard des deux épaules qui lui ont permis de confirmer que « la calcification s'est donc résorbée, ce qui explique l'importance et la crise douloureuse, son intensité et sa durée ».

Tribunal cantonal TC Page 6 de 9

E. 6.2.2

L'expert a confirmé que, à un peu plus de dix mois du début de la crise douloureuse, le cas était stabilisé et que l'importance des douleurs résiduelles ne s'expliquait pas au vu du status de l'assurée dans les limites de la norme sur les plans clinique et radiologique. Ainsi, aucun élément orthopédique ne justifiait la poursuite de l'arrêt de travail dans l'activité habituelle d'auxiliaire de santé de la recourante (rapport d'expertise du 3 septembre 2021, dossier AI, p. 163).

E. 6.3

Contestations de la recourante La recourante conteste les conclusions de l'expertise orthopédique et requiert que les rapports médicaux suivants soient pris en compte en lieu et place de dite expertise. Elle se réfère aux rapports médicaux de B._____ (dossier AI, p. 224 ss) et en particulier au rapport médical complémentaire du Dr G._____, chirurgien orthopédique, dans lequel il a prolongé son incapacité de travail « jusqu'au prochain contrôle clinique prévu dans 3 mois » (rapport du 29 septembre 2021, dossier AI, p. 224). Quant au certificat médical de la Dre C._____, il y est mentionné que la recourante « est apte à travailler à 100%, hormis dans des activités qui nécessitent une position debout statique prolongée, position assise prolongée ou nécessitant le port de charge supérieure à 5kg » (rapport du 30 janvier 2023, dossier AI, p. 349). Cela étant, la recourante en conclut que seul l'expert retient qu'elle peut recommencer à soulever des patients pesant plus de 70 kg,

à temps plein. Par ailleurs, la recourante invoque que son licenciement notifié par son nouvel employeur, H. _____, en date du 3 janvier 2023 est intervenu alors qu'elle se trouvait en incapacité de travail totale. D'après elle, le licenciement est dû à son incapacité de travail et démontre l'étendue de sa blessure l'empêchant de travailler dans toute activité professionnelle.

E. 7

Discussion Dans son expertise orthopédique, le Dr E. _____ a apprécié la situation médicale de la recourante en pleine connaissance du dossier et a établi l'anamnèse, l'examen clinique et les examens radiologiques de manière complète (cf. consid. 6.2). Il s'est référé à des constatations cliniques et radiologiques objectives. D'ailleurs, l'IRM étant un mauvais examen pour les cas de calcifications, l'expert a également complété le dossier médical de la recourante en requérant qu'un bilan radiologique standard des deux épaules soit réalisé. Celui-ci lui a permis de confirmer que la calcification s'était résorbée et qu'aucun élément orthopédique ne justifiait, à la date de l'expertise (23 août 2021), la poursuite de l'arrêt de travail dans l'activité habituelle d'auxiliaire de santé. De son côté, le Dr G. _____ s'est limité à prolonger l'incapacité de travail de la recourante de trois mois (rapport du 29 septembre 2021, dossier AI, p. 224), ce en dépit du fait qu'un certificat médical ne s'établit généralement que de semaine en semaine ou de mois en mois, afin de tenir compte de l'évolution de l'état de santé du patient. En outre, s'agissant des plaintes de la recourante, il l'a notamment encouragée à suivre des cours de pilates, ce qui démontre qu'elle peut et doit utiliser son membre supérieur gauche. Cela corrobore également les propos de l'expert sur la « légère exagération des plaintes et des symptômes, l'assurée utilisant plus aisément, volontiers et rapidement son membre supérieur gauche pour se rhabiller et mettre son pantalon stretch lorsqu'elle

Tribunal cantonal TC Page 7 de 9 n'est pas observée comme lors de l'exécution des ordres » (rapport d'expertise du 3 septembre 2021, dossier AI, p. 162). Quant au certificat médical de la Dre C. _____ (rapport du 30 janvier 2023, dossier AI p. 349), il est très succinct. Seules certaines limitations fonctionnelles y sont mentionnées sans que des éléments médicaux nouveaux et objectifs ne soient apportés, en comparaison avec la situation qui prévalait au moment de l'expertise orthopédique précitée. En outre, les constatations des médecins de B. _____ ainsi que de la Dre C. _____ doivent être admises avec réserve au vu de la position de confidentiels privilégiés que leur confère leur mandat, les médecins traitants ayant généralement tendance à se prononcer en faveur de leurs patients. Sur ce point, il sied de constater que les médecins ayant attesté d'une incapacité de travail de la recourante ont systématiquement coché la case « accident » alors même que l'assureur accidents Visana a rendu une décision de refus de prestations en mars 2021 déjà. Ces éléments permettent de confirmer la stabilisation de l'état de santé de la recourante au plus tard à la fin du mois d'août 2021, moment à partir duquel elle a recouvré sa capacité de travail. Les rapports médicaux auxquels la recourante se réfère ne permettent pas de remettre en doute la valeur probante de l'expertise orthopédique du Dr E. _____. Cela étant, depuis l'incident du 14 octobre 2020 jusqu'à la date de la stabilisation, il ne s'est écoulé qu'une période d'un peu plus de 10 mois, inférieure à un an, de sorte que la recourante ne peut prétendre à l'octroi d'une rente d'invalidité au sens de l'art. 28 LAI. S'agissant de la perte de l'emploi de la recourante auprès de H. _____ en janvier 2023, elle ne permet pas de prouver son invalidité. Les certificats médicaux établis par la Dre C. _____ en date des 2 et 9 janvier 2023 ne font en effet qu'attester d'une incapacité de

travail, sans apporter d'élément médical nouveau la justifiant. En tout état de cause, seules des constatations médicales objectives permettent de déterminer l'existence ou non d'une invalidité au sens de l'assurance- invalidité. Par surabondance, dans des courriers adressés à l'OAI (dossier AI, p. 294 et p. 350), la recourante se plaint de sa situation personnelle et financière délicate ainsi que de celle de son mari. Bien que problématiques, ces éléments constituent des facteurs extra-médicaux, susceptibles certes d'influencer le tableau, mais pour lesquels l'OAI n'engage pas sa responsabilité.

E. 8

Sort du recours Il découle de tout ce qui précède que la recourante ne souffre pas d'une atteinte physique ou psychique invalidante au sens de la LAI, l'incapacité de travail n'ayant duré qu'un peu plus de

E. 10

Assistance judiciaire La recourante a requis l'octroi de l'assistance judiciaire partielle, limitée aux frais de justice. Elle invoque que son recours ne paraît pas, à tout le moins de prime abord, dénué de chance de succès, ainsi que sa situation de fortune et ses revenus pour justifier sa requête. Les chances de succès de la procédure apparaissent toutefois d'emblée inexistantes. En effet, aucun des rapports dont s'est prévalu la recourante ne pouvait remettre en cause l'expertise orthopédique diligentée par l'assurance perte de gain maladie sur laquelle s'est fondé l'OAI pour rendre sa décision. Dans ces conditions, la requête d'assistance judiciaire partielle est rejetée, sans qu'il soit encore nécessaire d'examiner la situation financière de la recourante. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 9 de 9 la Cour arrête : I. Le recours (605 2023 86) est rejeté. II. La requête d'assistance judiciaire partielle (605 2023 87) est rejetée. III. Des frais de CHF 800.- sont mis à la charge de la recourante. IV. Aucune indemnité de partie n'est allouée. V. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 12 décembre 2023/mbo-iet Le Président La Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.